

**Zeitschrift:** Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse  
**Herausgeber:** Union syndicale suisse  
**Band:** 31 (1939)  
**Heft:** 11

## Titelseiten

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 29.11.2024

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# Revue syndicale suisse

ORGANE MENSUEL DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

31<sup>me</sup> année

Novembre 1939

N° 11

## La votation fédérale du 3 décembre 1939.

Par *Robert Bratschi*.

### I.

Le citoyen suisse est appelé aux urnes le premier dimanche de décembre. Il est invité à se prononcer sur une loi fédérale modifiant les conditions de service et d'assurance du personnel de la Confédération. Cette loi concerne deux choses différentes: les salaires et l'assurance.

Les *salaires* du personnel sont fixés par la loi de 1927 sur le statut des fonctionnaires et par les ordonnances et règlements y relatifs. Ce statut fut l'objet de discussions et de luttes qui durèrent plusieurs années. Il apportait essentiellement la stabilisation des allocations de renchérissement de guerre, réduites à plusieurs reprises dans les années 1922 et 1923. Pour bien des catégories, en particulier pour le petit personnel, la loi comportait de nouveaux amoindrissements; la génération de transition en était cependant protégée par une clause de garantie assurant aux intéressés les revenus qu'ils avaient au moment de l'entrée en vigueur de la loi.

La crise économique fit surgir de nouvelles luttes. Sous l'égide funeste de M. Musy, une baisse des salaires massive fut déjà proposée en 1932. Cette mesure devait être le prélude de la politique de baisse générale préconisée par Jean-Marie Musy et par la haute finance. Le peuple suisse repoussa cette offensive lors de la mémorable votation du 28 mai 1933.

Cependant, une baisse des salaires moins forte et plus juste fut introduite le 1<sup>er</sup> janvier 1934 déjà par un arrêté fédéral muni de la clause d'urgence, sans consultation populaire par conséquent. Cette première réduction atteignait en moyenne un peu moins de 5 %, le personnel subalterne étant particulièrement ménagé. Pour les années 1936 et 1937, la baisse fut plus que doublée. Elle représentait en moyenne près du 10 %. En raison du renchérissement causé par la dévaluation, le Parlement accorda une petite atténuation. Pour les années 1938 et 1939, la baisse fut ramenée à 8 % en moyenne.